# Préparer une intervention et agir sur une intrusion : reconnaissance, coordination, indices

5 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe III (module professionnel : « Préparer la mise en œuvre des missions de l'agent de prévention et de sécurité », 6 h dont 2 h de mise en situation pratique)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Avant d'aller voir ce qui se passe, l'agent prépare : consignes, lieux, codes, équipe. Voici ce que le programme demande avant, pendant et après une intervention sur intrusion, et pourquoi les traces et indices se préservent.

## En bref

- Le module dure **6 h dont 2 h de pratique** : préparer, intervenir en coordination avec les forces de l'ordre, préserver les indices.
- Préparer, c'est **consignes, lieux, codes, équipe** et les **possibilités d'action** sur place.
- En cas d'intrusion : **consignes particulières**, coordination avec police et gendarmerie, **traces et indices**.
- Retenir un intrus n'est possible que dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale, avec avis immédiat aux forces de l'ordre.

Le programme parle de « préparer la mise en œuvre des missions » : une intervention réussie commence avant d'arriver sur place. Elle suppose aussi de connaître ses limites, que le droit fixe.

## Avant d'y aller : préparer

Le texte énumère ce que l'agent doit savoir faire pour préparer. Chaque élément répond à une question concrète.

**VOCABULAIRE**

**Mise en place des consignes**
savoir ce que la consigne prévoit pour ce type d'événement.

**Reconnaissance des lieux**
connaître le site, ses accès et ses zones.

**Codes**
définir les codes à utiliser pendant l'intervention.

**Équipe**
savoir qui intervient, qui reste au poste, qui est joignable.

**Possibilités d'action sur place**
définir ce que l'on peut faire, et ce que l'on ne fait pas.

Le texte ne détaille pas ces notions : leur contenu se travaille sur le site. Les consignes du site précisent qui prévenir avant d'agir ; la logique d'une alarme est détaillée dans la fiche sur la gestion des alarmes.

## Pendant : l'intrusion

Le programme demande d'appliquer des consignes particulières en cas d'intrusion, d'accueillir et d'intervenir en coordination avec les forces de police et de gendarmerie. Le déroulé suit trois temps, tirés des textes.

1. **Avant** : préparer l'intervention, rendre compte, évaluer ce qu'on peut faire sur place.
2. **Pendant** : appliquer la consigne particulière, aviser sans délai la police ou la gendarmerie, accueillir les forces de l'ordre à leur arrivée.
3. **Après** : préserver les traces et indices, puis rendre compte.

Si l'agent est face à un auteur de flagrant délit, l'article 73 du code de procédure pénale lui permet, comme à toute personne, de l'appréhender et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. L'article R631-10 du code de la sécurité intérieure ajoute qu'il ne peut le retenir sans aviser sans délai la police ou la gendarmerie. Les conditions précises sont dans la fiche sur le cadre juridique de l'agent.

## Après : préserver les traces et indices

Le dernier point du programme est la préservation des traces et indices. L'article 53 du code de procédure pénale mentionne les traces et indices parmi les éléments qui peuvent établir un flagrant délit. L'agent n'est pas enquêteur : sa tâche est de **ne pas détruire ce que les enquêteurs examineront**.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** Le matin, un agent découvre une porte de réserve forcée et un carton vidé dans l'entrepôt. Personne n'est en vue.
>
> **Réponse.** L'agent applique la consigne : il ne touche pas aux objets, écarte les personnes, prévient son responsable et la police ou la gendarmerie, puis note l'heure, le lieu et ce qu'il a constaté. À l'arrivée des forces, il les accueille et les informe. L'interdiction de toucher aux indices est une conséquence de la préservation demandée par le programme.

La façon de rendre compte, oralement et par écrit, est dans la fiche sur les consignes, la main courante et les rapports. Le comportement attendu de l'agent est dans la fiche sur la déontologie de l'agent.

## À retenir

- Préparer : consignes, lieux, codes, équipe, possibilités d'action.
- Intrusion : consignes particulières, coordination avec police et gendarmerie.
- Article 73 : appréhension d'un auteur de flagrant délit, avis immédiat aux forces de l'ordre (R631-10).
- Traces et indices : ne pas toucher, protéger, rendre compte.

## S'entraîner sur ce thème

Le test du titre APS couvre ce thème. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité et la formation agent de sécurité APS.

## Questions fréquentes

**Que comprend la préparation d'une intervention ?**

L'arrêté du 1er septembre 2025 cite quatre éléments : mettre en place les consignes, reconnaître les lieux, définir les codes et définir l'équipe. Il y ajoute la définition des possibilités

d'action sur place.

### Que doit faire l'agent en cas d'intrusion ?

Le programme demande d'appliquer les consignes particulières en cas d'intrusion, de travailler en coordination avec les forces de police et de gendarmerie, et de préserver les traces et indices.

### L'agent peut-il retenir un intrus ?

L'article 73 du code de procédure pénale permet à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. L'article R631-10 du code de la sécurité intérieure impose d'aviser sans délai la police ou la gendarmerie.

---

**Sources**


1. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexe III, module professionnel ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
   https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
2. Code de procédure pénale, articles 53 et 73 (flagrance, appréhension), 53 et 73, versions en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
   https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029000766
3. Code de la sécurité intérieure, article R631-10 (interdiction de toute violence), R631-10, version du 29/10/2014, consulté le 13 novembre 2026
   https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029656384


Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.

---